



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2025-124

**Nom du projet** : RN3 en aval de la Plaine des Palmistes – création d'un accotement multifonctionnel et de parapets de sécurité  
**Numéro de dossier** : 2025/AD/099  
**Pétitionnaire** : Région Réunion  
**Localisation du projet** : RN3, PR14+570 au PR15+630 – commune de la Plaine-des-Palmistes

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté du 17 février 1989 relatif à la protection du lézard vert des hauts (*Phelsuma borbonica*) ;  
**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté du 12 février 1989 relatif à la liste des espèces animales vertébrées protégées dans le département de La Réunion ;  
**Vu** l'avis favorable n° CS/AD/2025/041 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 25 juin 2025 ;

**Considérant** la demande de la Région Réunion en date du 06 février 2025, complétée en dates du 20 mai 2025 et relative au dossier n° 2025/AD/099 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la création dans le domaine public routier régional d'un accotement multifonctionnel, du remplacement des glissières de sécurités métalliques par des parapets en moellon, le reprofilage des fossés, le renouvellement des enrobés de la couche de roulement ;

**Considérant** que le projet de travaux est nécessaire à la sécurité des usagers de la route ;

**Considérant** la situation géographique du projet en cœur de parc national, sur la RN3 du PR14+570 au PR15+630, sur la commune de La Plaine-des-Palmistes ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

**Considérant** que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme des grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison du grand linéaire de nouveaux parapets ;

**Considérant** en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité sont pris en compte dans les mesures proposées pour éviter les dispersions d'espèces envahissantes, pour éviter les pollutions accidentelles, pour éviter d'impacter les espèces protégées ;

**Considérant** que les impacts du projet sur le paysage sont positifs grâce au remplacement des glissières de sécurité métalliques par des parapets en moellons ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° 2025/AD/099 sur la RN3 du PR14+570 au PR15+630, sur la commune de La Plaine-des-Palmistes portant sur la création dans le domaine public routier régional d'un accotement multifonctionnel, du remplacement des glissières de sécurité métalliques par des parapets en moellons, le reprofilage des fossés, le renouvellement des enrobés de la couche de roulement.

Cette autorisation est accordée à La Région Réunion, représenté par Huguette Bello, Présidente de Région, ci-après dénommé le bénéficiaire.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

#### 2.1 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national ([gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr) et [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)) du calendrier d'intervention.
- II. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.
- III. Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, le bénéficiaire doit transmettre au services du Parc national ([gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr) et [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)) tous les compte-rendus du coordinateur environnemental.

#### 2.2 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.  
Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).  
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit. Tous les déchets et déblais doivent être évacués régulièrement vers les filières agréées.

- III. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

### **2.3 Prescriptions relatives à la coordination environnementale des travaux**

- I. Un coordonnateur environnemental de chantier est chargé de garantir la bonne application des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts sur l'environnement pendant toute la durée du chantier. Il sensibilise les équipes aux enjeux environnementaux présents autour du chantier. Il garantit le respect de la réglementation en vigueur concernant les atteintes aux espèces protégées.
- II. Le coordonnateur environnemental participe à la délimitation des emprises de travaux afin de les adapter aux enjeux écologiques, notamment en matérialisant les arbres endémiques et espaces écologiques à enjeux à conserver, les modalités d'élagages des espèces patrimoniales quand ces coupes ne peuvent être évitées, les déplacements et transplantations des espèces patrimoniales quand elles ne peuvent être évitées.

### **2.4 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux**

- I. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.  
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire dans les emprises du domaine public routier, sur des bâches de protection étanches, sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.  
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.  
Des kits anti-pollution doivent être présents sur le chantier.  
Aucun effluent ne doit être rejeté sur le sol ou dans les eaux.  
Les groupes électrogènes auront fait l'objet d'un entretien et d'un suivi approfondi préalablement au démarrage des travaux. Ils seront équipés d'un bac de rétention d'un volume deux fois supérieurs au volume de stockage d'essence et posé sur un géotextile de type Bidim ou équivalent.

### **2.5 Prescriptions relatives à la présence d'espèce(s) protégée(s)**

- I. En cas de présence d'individus ou d'œufs de l'espèce *Phelsuma borbonica* sur des équipements à déplacer, il conviendra d'arrêter le chantier et de contacter la DEAL pour une demande de dérogation à la protection des espèces. La procédure à suivre en cas de présence de cette espèce est annexée au présent arrêté.
- II. Les individus d'*Osmonde royale* ne font l'objet d'aucune atteinte, ni coupe, ni élague, ni abattage. Toute atteinte à cette espèce protégée doit faire l'objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces auprès de la DEAL.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2026.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de la DEAL).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

#### **Article 8 : Annexes**

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- la procédure à suivre en cas de présence de lézard verts des hauts,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

## Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 04/10/2025

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF Service juridique et triage
- Parc national secteur Est
- Commune de La Plaine- des-Palmistes
- Conseil départemental
- DEAL service biodiversité si espèces protégée